



DÉCISION DE L'AFNIC

anfeia.fr

Demande n° FR-2016-01076

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association ASSOCIATION ANFEIA
Le Titulaire du nom de domaine : Mme Tanja F.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : anfeia.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 juin 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 22 juin 2016
Bureau d'enregistrement : 1API GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 janvier 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 février 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loic DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 1er mars 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <anfeia.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Informations du 13 novembre 2015 du site web <http://www.infogreffe.fr> sur ASSOCIATION ANFEIA, association inscrite au répertoire SIRENE en janvier 1994 sous l'identifiant 423 866 300 pour une activité principale exercée de recherche et développement en autres sciences physiques et naturelles ;
- Extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'ANFEIA du 24 septembre 2015 ;
- Récépissé de la déclaration d'existence de l'entreprise « ASSOCIATION NATIONALE DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR L'ELEVAGE ET L'INSEMINATION ARTIFICIELLE (A.N.F.E.I.A.) » délivrée le 17 septembre 1976 par la Délégation à la formation professionnelle de la Préfecture d'Ile de France ;
- Fiche de présentation extraite le 16 novembre 2015 du portail officiel de la liste publique des organismes de formation publiée sur le site web <https://www.listeof.travail.gouv.fr> relative à l'ASSOCIATION NATIONALE DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR L'ELEVAGE ET L'INSEMINATION ANIMALE - ANFEIA ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <anfeia.com> ;
- Capture d'écran de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <anfeia.fr>.

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je vous confirme qu'en qualité de Directeur de l'ANFEIA (Association Nationale de Formation professionnelle pour l'Elevage et l'Insémination Animale), je souhaite lancer la procédure de transmission du nom de domaine anfeia.fr en faveur de l'ANFEIA pour les raisons suivantes :

L'ANFEIA est une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé 149 rue de Bercy – 75595 PARIS Cedex 12. Elle est dotée de la pleine capacité juridique et immatriculée sous le n° SIRET 423 866 300 00019.

L'ANFEIA est un organisme de formation de la branche insémination enregistrée auprès de la Dirrecte (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) sous le numéro d'activité 11 75 2538575. L'ANFEIA est gérée paritairement par les employeurs et les salariés des entreprises d'insémination adhérentes à l'ANFEIA. L'ANFEIA a été propriétaire du nom de domaine anfeia.fr jusqu'en 2014. Celui-ci était géré par une agence prestataire. Suite à un dysfonctionnement, le nom de domaine anfeia.fr n'a pas été renouvelé.

Tanja F. dont l'adresse postale est indiquée au Luxembourg (réf. Fiche Whois) a déposé le 22 juin 2015 le nom de domaine anfeia.fr auprès du registrant « 1API GmbH ». Mais sous ce nom de domaine, il n'existe à ce jour aucun site internet présentant l'activité d'une entreprise. En effet, il n'existe qu'une simple page comportant une offre de rachat du nom de domaine anfeia.fr.

Cet état de fait est préjudiciable pour l'image de marque de l'ANFEIA qui est une école formant des étudiants et des salariés dans le cadre de la formation continue. Tous les candidats potentiels qui accèdent au site anfeia.fr tombent ainsi sur une page sans contenu d'offre de prestation, ce qui peut bloquer les demandes d'inscriptions.

En outre, nous devons mettre en ligne notre nouveau site internet présentant notre offre de

formations 2016 et présenter nos différents centres de formation. Il est impératif pour l'ANFEIA de communiquer et être visible par nos candidats français sur les extensions les plus courantes et plus particulièrement le .fr qui vise les organismes d'intérêt général, les services publics, les organisations professionnelles etc...

C'est pourquoi nous souhaitons obtenir à nouveau les droits sur le nom de domaine anfeia.fr car notre activité de formation s'adresse à des prospects et des candidats sur le territoire français. Vous trouverez en pièces jointes de notre demande.»

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <anfeia.fr> était :

- Similaire au nom du Requéant, l'ASSOCIATION ANFEIA inscrite au répertoire SIRENE en janvier 1994 sous l'identifiant 423 866 300 ;
- Identique au nom de domaine <anfeia.com> utilisé par le Requéant pour son site internet.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le Requéant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <anfeia.fr> sur son nom « ASSOCIATION ANFEIA ».

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom d'une association peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéant justifie :

- De droits sur ce nom,
- De l'antériorité de l'usage de ce nom par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux noms, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <anfeia.fr> est similaire et postérieur au nom du Requéant « ASSOCIATION ANFEIA », association loi 1901 inscrite au répertoire SIRENE en janvier

1994 sous l'identifiant 423 866 300 ;

- Le Requéant est enregistré en tant qu'organisme de formation professionnelle depuis 1976 sous le nom « ASSOCIATION NATIONALE DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR L'ELEVAGE ET L'INSEMINATION ARTIFICIELLE (A.N.F.E.I.A.) » ;
- Le Requéant, l'ASSOCIATION ANFEIA se présente sur le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <anfeia.com> ;
- Les pages d'écrans fournies par le Requéant permettent de constater que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <anfeia.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes dans le domaine de la formation professionnelle. On peut citer à titre d'exemples : « Centre de formation », « Offre emploi formation ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <anfeia.fr> en reprenant de façon similaire le nom de l'association « ASSOCIATION ANFEIA » ; et ce, en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine <anfeia.fr> renvoie vers un site internet présentant des liens hypertextes dans le domaine d'activité du Requéant.

Au visa de de l'article 1382 du code civil, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le nom de domaine <anfeia.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <anfeia.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 1^{er} mars 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

